



Avis RADIATION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que le Tribunal des professions du Québec a accueilli partiellement, le 6 septembre 2022, l'appel du Dr Jean Demers, m.v., de la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, rendue le 4 février 2019.

Ainsi, Dr Jean Demers, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de la clinique vétérinaire D'Argenson à Boucherville, a été déclaré coupable, le 4 février 2019, par le Conseil de discipline de l'Ordre, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 27 janvier 2012, le ou vers le 9 juin 2014, le ou vers le 13 juin 2012, le ou vers le 14 août 2012, le ou vers le 17 septembre 2015, le ou vers le 20 novembre 2015, le ou vers le 27 janvier 2016, le ou vers le 14 avril 2016, avoir omis d'exécuter une procédure chirurgicale selon les normes de pratique reconnues contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires; (Chefs 2, 6, 10, 18, 33, 38, 41 et 46)
- Le ou vers le 27 janvier 2012, le ou vers le 13 juin 2012, le ou vers le 14 août 2012, le ou vers le 9 juin 2014, le ou vers le 17 septembre 2015, le ou vers le 20 novembre 2015, le ou vers le 27 janvier 2016 et le ou vers le 14 avril 2016, avoir omis d'appliquer un protocole anesthésique et analgésique conforme aux normes de pratiques reconnues, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires; (Chefs 3, 7, 11, 19, 34, 39, 42 et 47)
- Entre le ou vers le 21 octobre et le ou vers le 27 octobre 2014, avoir quitté pour vacances sans en aviser sa cliente et alors que son animal était toujours hospitalisé à sa clinique, contrevenant ainsi aux articles 11 et 53 du Code de déontologie des médecins vétérinaires; (Chef 24)
- Le ou vers le 19 mars 2015, ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de procéder à la chirurgie é, contrevenant ainsi à l'article 9 par. 2 du Code de déontologie des médecins vétérinaires; (Chef 27)
- Entre le 19 et le 23 mars 2015, avoir omis d'adopter un plan diagnostique et thérapeutique un protocole conforme aux normes de pratiques reconnues, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires; (Chef 29)

Le 6 septembre 2022, le Tribunal des professions du Québec imposait au Dr Jean Demers, m.v., une période de radiation du Tableau de l'Ordre d'un (1) mois sur chacun des chefs 2, 6, 10 et 29 de la plainte disciplinaire, le tout devant être purgées de façon consécutive pour un total de quatre (4) mois.

Le 15 août 2019, le Conseil de discipline de l'Ordre imposait au Dr Jean Demers, m.v., une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre d'un (1) mois sur chacun des chefs 3, 7, 11, 19, 27, 34, 39, 42 et 47, une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 18, 33, 38, 41 et 46, ainsi qu'une période de radiation temporaire de deux (2) semaines sur le chef 24 de la plainte disciplinaire, le tout devant être purgées de façon concurrente.

La décision du Tribunal des professions du Québec étant exécutoire, selon l'article 177 du Code des professions, Dr Jean Demers, m.v., est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de quatre (4) mois, depuis le 6 septembre 2022.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Ketsia Bergeron
Secrétaire du conseil de discipline
l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

En ajout aux infractions indiquées dans l'avis de radiation temporaire apparaissant précédemment, le Dr Jean Demers, m.v., a également, le 4 février 2019, été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à sept (7) autres chefs concernant des infractions commises le ou vers le 13 août 2012, entre le ou vers le 11 juin et le ou vers le 13 juin 2014, vers les mois de juin et juillet 2014, le ou vers le 19 mars 2015, le ou vers le 22 mars 2015, le ou vers le 19 septembre 2015 et le ou vers le 13 avril 2016:

- Défaut d'obtenir le consentement libre et éclairé du client (art. 8 du Code de déontologie des médecins vétérinaires);
- N'a pas fait preuve de disponibilité et de diligence raisonnables (art. 11 du Code de déontologie des médecins vétérinaires);
- Défaut d'élaborer son diagnostic avec une grande attention (art. 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires);

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

- Défaut d'utiliser les méthodes scientifiques appropriées (art. 4 (2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires);
- N'a pas indiqué si des services additionnels non inclus dans ces honoraires ou ces prix pourraient être requis (art. 39 du Code de déontologie des médecins vétérinaires);

Le Dr Jean Demers, m.v., a été condamné, le 15 août 2019, pour ces infractions à des amendes totalisant 17 500 \$ plus les déboursés.

La Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.